Arreſt du Conſeil d'Eſtat

ET COMMISSION DV Roy pour la recherche des abbus & maluerſations commiſes depuis vingt-cinq ans és Eaües & Foreſts de ce Royaume: Enſemble des Amendes, reſtitutions, intereſts, confiſcations, & autres deniers adiugez, retenuz, diuertis ou recellez à ſa Maieſté depuis ledit temps.

25 aoun 1605 Cam. et fory

A PARIS,
Chez P. METTAYER Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. D. C. V.



EXTRAICT DES REGIstres du Conseil d'Estat.

SVR LA REQVESTE presentee au Roy par les Lieutenans, Conseillers & autres Officiers des Eaües & Forests de France au siege de la table de Marbre a Paris, tendant a ce qu'ils fussent receuz opposans à l'execution des lettres de commission de sa Majesté des dernier iour de Mars, vingt-deuxiesme Iuin, & trentiesme Iuillet derniers addressantes à M. François Crochet Lieutenant Ciuil & Criminel au Bailliage & Comté de Clermont en Beauuoisis, & Charles Bry maistre particulier des Eaües & Forests du Comté du Perche,

pour informer des delits, abus, & mal-
uersatiōs commises és Eaües & Forests
depuis vingt cinq ans par les marchāds
adiudicataires, des ventes tant ordinai-
res qu'extraordinaires & autres, ensem-
ble faire recherche des deniers adiugez
à sadicte Majesté par les Officiers des
Eaües & Forests particuliers de ce
Royaume qu'autres tant de son domai-
ne allienė, que non allienė, à cause des
amendes, restitutions, interests, confi-
scations, ventes de bois chablis &
versez, & par eux retenus, receuz,
recellez & diuertis, sans auoir iceux de-
niers fait entrer és receptes ordinaires,
& tourner au profit de sadicte Majesté,
& a iceux faire & parfaire le procez,
tant pour lesdits delits, abus & maluer-
sations que recellemens, retentions &
diuertissemēs desdits deniers. LE ROY
EN SON CONSEIL, ayant esgard
à ladicte requeste, apres auoir ouy les-
dits officiers, ensemble le dit Crochet

A ordonné & ordonne, que lesdictes commissions serót executees selon leur forme & teneur par le premier des Lieutenans & Conseillers dudit siege de la table de Marbre sur ce requis, appellé auec luy son Procureur general audit Siege, ou ses Substituts en ladite Commission, pour l'vn desquels elle a nommé ledit maistre François Crochet, & en ce faisant enjoint audit Commissaire se transporter, sans intermission, sur les lieux ou sont scituez lesdictes Forests & Riuieres, tant dudit Domaine allienė que non allienė, & informer de tous les delicts, abus, & maluersations commises en icelles depuis ledit temps de vingt cinq ans, tant par les Officiers, Marchands adiudicataires des ventes, qu'autres, & à iceux faire & parfaire le procez iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, & iceux procez instruits, r'enuoier audit siege de la table de Marbre pour y estre iugez suiuant les Edicts

&Ordonnances, & lequel Commiſſaire ſera pareillement diligente & exacte recherche de tous & chacuns les deniers à ſa Majeſté adiugez ou appartenans depuis ledit temps de vingt-cinq ans, pour reſtitutions, amendes, intereſts confiſcations, ventes de bois chablis & verſez, leſquels ont eſté retenus & recellez, ou autrement diuertis par leſdits Officiers ou autres qui en ont eu le maniement, ſans auoir iceux fait entrer eſdictes receptes ordinaires, & tourner au profit de ſadicte Majeſté: Deſquels deniers ainſi recellez, retenuz & diuertis, ledit Commiſſaire fera rendre compte par brief eſtat, & contraindra & fera contraindre ceux qui ſe trouuerõt auoir ainſi receu, retenu & diuerty leſdits deniers par toutes voies & manieres deües & raiſonnables, leurs heritiers & biens tenans, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, meſme faire & parfaire leur proces iuſques à

ſentence diffinitiue incluſiuement: Et d'autant que ſadicte Majeſté eſt aduertie que depuis ledit temps de vingt cinq ans luy ont eſté adiugez pluſieurs amẽdes, reſtitutions, intereſts & confiſcatiõs qui ſont encores és mains des condamnez ou de leurs heritiers, ſouz pretextes de friuoles appellations par eux interjectees, leſquelles ils n'ont tenu cõpte de faire iuger. SADICTE Majeſté a ordonné & ordonne, que tous leſdits condamnez & appellans ſeront tenuz de faire vuider & iuger leurſdites appellatiõs, à ſçauoir des Gruyers, Verdiers, Maiſtres ou autres Iuges particuliers des Eaües & Foreſts de ce Royaume audit ſiege de la table de Marbre, dans trois mois, & celles dudit ſiege dans ſix mois en ſes Cours de Parlemẽs, à compter du iour de la notification & publication qui aura eſté faicte du preſent Arreſt audit ſiege, dans le reſſort duquel ils ſeront demeurans, & ledict

temps passé, seront lesdits condemnez & appellãs decheuz de leursdits appels, & contraints au paiement desdites condemnations comme pour les propres deniers & affaires de sadicte Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour tous lesdicts deniers estre mis és mains de maistre Robert de Loueigny à ce commis par sadicte Majesté, ou de ses commis porteurs de ses quictãces: Et à fin que l'effect desdites Commissions & du present Arrest ne soit retardé par le moyen des appellations que l'on pourroit interietter tant dudit Commissaire que desdits Officiers de la table de Marbre, est ordonne que lesdits appellans pourront estre anticipez à la requeste de nostredit Procureur ou de sesdits Substituts pardeuant les Iuges en dernier ressort establis audit siege de la table de Marbre, & en vertu du present Arrest ou de coppie

d'iceluy deüement collationnee par l'vn des Notaires & Secretaires de ſadicte Majeſté, ſans que pour ceſt effect il ſoit beſoin auoir ny leuer autres lettres ny Commiſſion. Fait au Conſeil du Roy tenu à Paris le 25. iour d'Aouſt 1605.

Ainſi ſigné,

FAYET.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A noz amez & feaux les Lieutenans, Conſeillers & autres Officiers de noz Eaües & Foreſts de France, au Siege de la table de Marbre de noſtre Palais à Paris, ou premier d'eux ſur ce requis, Salut: Nous voulons & vous

mādons que ſuiuant l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſoubz noſtre contreſeel ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, Vous ayez (appellé noſtre Procureur general audit ſiege, ou ſes Subſtituts en ladicte Commiſſion,pour l'vn deſquels nous auons nommé Maiſtre François Crochet noſtre Lieutenant Ciuil & Criminel au Bailliage & Comté de Clermont en Beauuoiſis,) à executer nos lettres de commiſſion des dernier iour de Mars, vingt-deuxieſme Iuin, & trentieſme Iuillet dernier, addreſſantes audit Maiſtre François Crochet & Charles Bry maiſtre particulier de noſtre Comté du Perche, de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & ſuiuant icelles informer des delits, abus, & maluerſations commiſes eſdictes Eaües & Foreſts depuis vingt-cinq ans par les marchands adiudicataires des ventes tant ordinaires qu'extraordinai-

res & autres, enſemble faire recherche des deniers à nous adiugez par nos Officiers des Eaües & Foreſts particuliers de noſtre ROyaume qu'autres, tant de noſtre Domaine allienné que non allienné, à cauſe des amendes, reſtitutions, intereſts, confiſcations, ventes de bois chablis & verſez, & par eux retenuz, receuz, recellez & diuertis, ſans auoir iceux deniers fait entrer és receptes ordinaires & tourner à noſtre profit, & à iceux faire & parfaire le proces, tant pour leſdits delits, abbus & maluerſations que recellement, retentions, & diuertiſſement deſdits deniers, le tout ainſi que plus au long eſt contenu & porté tant par noſtredit Arreſt que par noſdictes lettres. De ce faire, & à chacun de vous donnons pouuoir, auctorité, Commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes, par leſquelles mandons au premier noſtre Huiſſier

ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploicts, ſignifications, & contrainctes à ce requiſes & neceſſaires pour l'execution tant de noſtredit Arreſt que de ces preſentes, ſans qu'il ſoit tenu pour ce demander placet, viſa, ne pareatis, & nonobſtant clameur de Haro, chartres Normande, prinſe à partie, & autres lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné a Paris le vingt-cinquieſme iour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens cinq, & de noſtre regne le dix-ſeptieſme:

Signé par le Roy en ſon Conſeil,

FAYET.

Et ſcellees ſur ſimple queüe du grand ſceau, en Cire iaulne. [illegible]

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy

